



Choisystrasse 1
Postfach 8124
CH-3001 Bern
PC 30-1480-9
Tel. 031 388 36 36
Fax 031 388 36 35

E-Mail: info@sbk-asi.ch
Internet: www.sbk-asi.ch

Berne, le 10 mars 2014

Office fédérale de la
santé publique OFSP
Politique de la santé, secrétariat
3003 Berne
dm@bag.admin.ch
airielle.buff@bag.admin.ch
stefanie.haab@sbfi.admin.ch

Avant-projet de loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan)

Messieurs les Conseillers fédéraux,
Mesdames, Messieurs,

L'ASI a été invitée à prendre part à la consultation sur l'avant-projet de loi susmentionné par lettre du 13 décembre 2013. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ce dossier. Notre prise de position se base sur une consultation de nos membres et d'autres associations de soins ainsi que sur un échange avec d'autres associations du système de santé et de formation concerné.

Résumé de la position de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)

Notre position peut se résumer de la manière suivante:

- **Nous soutenons fondamentalement la création d'une loi sur les professions de la santé.**
- **Nous saluons vivement que les titulaires d'un diplôme d'une Ecole supérieure en soins infirmiers bénéficient d'une égalité de traitement.**
- **Nous nous engageons, pour des raisons de sécurité des patients et de qualité,**
 - . **en faveur de la création d'un registre professionnel national actif pour tous les membres de la profession infirmière;**
 - . **Nous proposons la mise sur pied d'une commission des professions de la santé;**
 - . **Nous demandons la protection du titre;**
 - . **Nous attendons la concrétisation des devoirs professionnels spécifiques;**
 - . **Nous soutenons une réglementation spécifique pour le niveau master (pratique avancée).**

Remarques générales

Le rapport explicatif montre clairement que les professions de la santé enseignées dans les HES (soins infirmiers, obstétrique, physiothérapie, ergothérapie, nutrition et diététique) doivent être régulièrement adaptées au nombre d'étudiants et aux compétences à acquérir pour les futurs professionnels. C'est l'unique façon d'assurer que le système de santé suisse pourra faire face aux défis dans les domaines des maladies chroniques, de la polymorbidité et de la démence.

Sécurité des patients et protection des consommateurs

Nous saluons qu'en plus de l'art. 95, al. 1, Cst., où il est question de l'exercice des activités économiques lucratives privées, le projet repose également sur l'art. 97, al. 1, Cst. BV. Cet article prévoit que la Confédération peut prendre des mesures destinées à protéger les consommateurs. De cette manière, les intérêts en matière de sécurité des patients et de qualité, c'est-à-dire la protection des patients face aux erreurs qui peuvent porter atteinte à leur santé ou mettre leur vie en danger, sont pris en compte dans la LPSan.

Nous saluons également qu'une certaine analogie avec la loi sur les professions médicales (LPMed) et ses applications soit reconnue dans la LPSan. Nous regrettons que cette analogie se situe nettement en-dessous de nos attentes, par exemple concernant le registre professionnel actif et l'obligation de se former tout au long de la vie.

Compétences et accréditation

Chapitre 2 (compétences au niveau bachelor) et chapitre 3 (accréditation des filières d'études bachelor) nous semblent être formulés avec discernement et de manière judicieuse. Pour l'ASI, l'accréditation des différentes filières d'études (art. 6, 7, 8) est un élément indispensable de cette loi.

Exercice professionnel pour toutes les infirmières et tous les infirmiers HES / ES

Nous saluons que l'exercice de la profession à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle soit réglementée de façon identique pour tous les titres de diplôme en soins infirmiers au niveau tertiaire. Cela favorise l'égalité de traitement entre les titulaires de diplômes en soins infirmiers des filières Ecoles supérieures (ES) et ceux titulaires de diplômes des hautes écoles spécialisées (HES)(chap. 5).

Devoirs professionnels

L'exercice de la profession à titre d'activité économique privée sous sa responsabilité professionnelle décrit au chapitre 5 va, à notre avis, dans la bonne direction. Nous regrettons toutefois que dans le présent avant-projet, les obligations professionnelles ne soient pas valables pour tous les professionnels. Nous demandons que le registre actif et des devoirs professionnels contraignants pour tous soient intégrés dans la LPSan pour des raisons de protection des consommateurs, de sécurité des patients et de qualité. Le niveau des infirmières et infirmiers de pratique avancée APN doit être réglé séparément parce que ces professionnels titulaires d'un MSC en soins infirmiers disposent de davantage de compétences et présentent, par conséquent, également un plus gros potentiel de risques en cas d'incompétence.

Niveau master

Au niveau de la législation, il nous manque la mention séparée du niveau de master ainsi que sa réglementation. Ce niveau doit être réglementé séparément parce que les infirmières et infirmiers de pratique avancée ANP ont de grandes compétences et présentent ainsi également un plus gros potentiel de risques en cas d'incompétence.

Protection du titre

Il est essentiel de protéger les personnes qui font appel aux prestations de professions de la santé contre la supercherie et la tromperie. Dans les soins infirmiers, on observe de plus en plus de confusions et de tromperies à cause du manque de clarté dans les désignations professionnelles et d'un amalgame entre les niveaux secondaire II et tertiaire. Pour cette raison, la protection du titre doit être reprise dans la LPSan de façon analogue à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy).

Concernant les différents articles

Art. 1 But et objet

Nous demandons d'ajouter les trois points suivants à l'al. 2 *Dans ce but, elle règle notamment:*

- e) *le registre professionnel actif*
- f) *la protection du titre*
- et
- g) *le niveau de master*

Art. 2 Professions de la santé

Ici, l'alinéa 2 qui était encore présent lors des travaux préliminaires a été supprimé. Il prévoyait que le Conseil fédéral puisse soumettre d'autres professions de la santé à la loi en présence d'exigences comparables au niveau de la formation afin de garantir la qualité du système sanitaire. Dans la dynamique du système de santé et de formation suisse, il est tout à fait possible que, dans l'intérêt de la santé publique, il faudra intégrer dans la législation encore d'autres professions de la santé qui se situent au niveau des hautes écoles.

Proposition:

Nous demandons pour cette raison d'ajouter l'alinéa 2 suivant à l'article 2:

Le Conseil fédéral peut désigner d'autres professions dans le domaine de la santé comme professions de la santé selon cette loi et les soumettre à cette loi si:

- a. cela est indispensable pour assurer la qualité du système sanitaire; et
- b. ces professions nécessitent une formation scientifique et des compétences professionnelles comparables à celles des professions de la santé selon l'art.2.

Chapitre 4 Reconnaissance de diplôme étranger, art. 9

L'exercice professionnel des professions réglementées par la LPSan est lié à une responsabilité particulière, de manière analogue aux professions médicales. Dans le domaine des professions médicales, l'Office fédéral de la santé publique a défini les processus de reconnaissance et a acquis de l'expérience en la matière qui, pour des raisons d'efficacité, pourrait aussi être utilisée pour la reconnaissance des titres de formation étrangers pour les professions soumises à la LPSan.

Proposition:

L'OFSP reprend un rôle déterminant dans le processus de reconnaissance des titres de formation étrangers.

Art. 10 Régime de l'autorisation

Il est mentionné dans le rapport explicatif les raisons pour lesquelles la protection de la population et la sécurité des patients sont importantes et pourquoi il devrait être possible, par conséquent, de limiter la liberté économique. A notre avis, il est absolument nécessaire de soumettre **tous** les professionnels qui ne sont pas sous la surveillance d'un membre de la même profession au régime de l'autorisation. Les intérêts de la sécurité du patient sont supérieurs et indépendants de la forme juridique de l'organisme responsable (droit privé, droit public, etc.) En outre, l'interprétation de la

forme juridique de l'organisme responsable des institutions de santé devient toujours plus complexe. Une réglementation claire permet d'éviter l'incertitude juridique correspondante.

Proposition:

Tous les professionnels qui ne sont pas sous la surveillance d'un membre de la même profession sont soumis au régime d'autorisation.

Art. 11 Conditions requises pour l'octroi de l'autorisation

Nous saluons en principe cet article et les précisions amenées dans le rapport explicatif. Cet article nous semble judicieux et utile pour la protection de la population et pour l'assurance de la qualité mais à condition que les autorisations soient inscrites dans un registre national et que les autorités sanitaires compétentes puissent les consulter.

Al. 1 b) La preuve de l'intégrité doit être réglée de manière harmonisée pour toute la Suisse.

Al. 1 c) Etant donné que pour les cinq professions de la santé concernées, la communication est un élément essentiel de l'anamnèse, de la consultation et de la relation, il faut apporter la preuve de la maîtrise de la langue officielle du canton à chaque changement de canton.

Art. 12 Restrictions à l'autorisation, charges

A notre avis, cet article et ses explications concernant les **restrictions** sont bien formulés et judicieux. Par contre, le concept de **charges** n'est pas expliqué. Il serait important de donner également des exemples explicatifs à ce sujet.

Art. 13 Retrait de l'autorisation

Pour des raisons de sécurité des patients, le retrait de l'autorisation ne doit pas être une affaire interne à un ou deux cantons. Le retrait de l'autorisation doit être valable pour l'ensemble de la Suisse. De plus, toutes les autorités qui octroient une autorisation d'exercer doivent y avoir accès. Avec un registre national centralisé, il est possible d'éviter qu'un professionnel à qui l'autorisation de pratiquer a été retirée reprenne une même activité professionnelle dans un autre des cantons restants sans être remarqué.

Proposition:

Pour protéger les patients et maintenir la qualité, un registre national professionnel actif est créé pour octroyer et retirer l'autorisation de pratiquer.

Art. 14 Obligation de déclarer

Al. 1: En lien avec l'accord avec l'UE et l'AELE, à côté de la directive 2005/36/CE, il existe la directive 2013/55/UE qui doit être mise en oeuvre d'ici à fin 2015 par les Etats membres. La question de la carte de professionnel de santé est un élément important de cette nouvelle réglementation.

Al. 3: Nous saluons les formulations proposées.

Proposition:

La directive 2005/36/CE et la directive 2013/55/EU sont prises en compte dans la LPSan étant donné que la migration du personnel de santé reste un thème d'actualité, indépendamment des évolutions politiques.

Art. 15 Devoirs professionnels

Nous saluons le principe de devoirs professionnels, en particulier b) „*approfondir et développer ces compétences de façon continue tout au long de la vie.*“ Ce principe doit toutefois être encore spécifié, par exemple en apportant la preuve des acquis à intervalles réguliers ou par une attestation de l'institution responsable de la définition des devoirs professionnels et de leur contrôle (commission des professions de la santé). En outre, il faut qu'il existe des devoirs professionnels pour **tous** les professionnels et qui correspondent aux risques et aux compétences nécessaires dans un domaine d'intervention particulier. D'après le rapport explicatif, c'est déjà le cas en

Suisse dans cinq cantons. Des expériences nationales et internationales montrent que les associations professionnelles peuvent en particulier assumer un rôle important dans ce sens.

Art. 16 Autorité cantonale de surveillance

Pour des raisons de sécurité des patients, de transparence et d'efficacité, les cantons devraient traiter ce point de la même façon ou le réaliser ensemble. Cela permettrait d'assurer la transparence et l'égalité de traitement de tous les professionnels de la santé soumis à la LPSan.

Art. 17 Assistance administrative

Nous saluons en principe cet article. Parce que, concernant l'autorité de surveillance, il s'agit chaque fois d'une des 26 directions cantonales, il est possible pour un professionnel/une professionnelle concerné-e de reprendre un travail dans un autre canton en passant inaperçu-e. Ce risque existe en particulier dans les relations d'engagement avec des institutions qui ne sont pas de droit privé étant donné que, conformément au présent avant-projet, une inscription dans un registre n'est pas prévue pour leurs employés.

Art. 21 Prescription

Une plate-forme centralisée, par exemple un registre professionnel actif pour les professionnels, est nécessaire pour pouvoir mettre en pratique l'effet d'une interdiction de pratiquer dans toute la Suisse.

Autres avantages d'un registre actif pour tous

Un registre professionnel actif pour tous les professionnels donnerait suite à une recommandation du *Rapport national sur les besoins d'effectifs dans les professions de la santé* (2009, p.71)¹. Il permettrait d'améliorer la situation problématique concernant les données décrite en 2012 par l'Observatoire suisse de la santé (Obsan)² et, de cette manière, d'améliorer également la planification du système sanitaires et des soins.

Remarque finale

Nous vous prions de bien vouloir prendre notre prise de position en considération. Nous vous remercions encore une fois de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur cet avant-projet. Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Messieurs les Conseillers fédéraux, Mesdames et Messieurs, nos salutations les plus distinguées.

SBK – ASI



Pierre Théraulaz
Président



Roswitha Koch
Responsable Développement
des soins infirmiers

¹ Rapport sur http://www.gdk-cds.ch/fileadmin/pdf/Aktuelles/Medienmitteilungen/Versorgungsbericht_Franzoesisch_20091201_def.pdf

² Rapport Obsan sur <http://www.obsan.admin.ch/bfs/obsan/fr/index/05/03.html?publicationID=3208>